



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-071

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

DDT 79

79-2020-06-05-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers - CDPENAF (4 pages) Page 3

79-2020-06-03-001 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (4 pages) Page 8

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-003 - Avis CDAC Brico Cash à Thouars (6 pages) Page 13

79-2020-06-12-002 - Avis CDAC EC 5 rue Gutenberg à Niort (6 pages) Page 20

DDT 79

79-2020-06-05-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels
agricoles et forestiers - CDPENAF



Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels agricoles et
forestiers - CDPENAF

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Deux-Sèvres,

Vu le courrier électronique du 19 mai 2020 du syndicat des jeunes agriculteurs des Deux-Sèvres désignant son nouveau représentant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Outre le préfet, elle est constituée ainsi qu'il suit :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Deux maires :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal OLIVIER Maire de Saint-Marc-la-Lande	Mme Nicole LAMBERT Adjointe au Maire de Parthenay
Mme Claire PAULIC Adjointe au Maire de Mauléon	M. Michel SIMON Maire de Coulon

- Un président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte :

Titulaire	Suppléant
M. Jacques BILLY Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais	M. Joël COSSET Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

- Un représentant de Chambre d'Agriculture :

Titulaire	Suppléant
M. Patrice COUTIN	M. Sébastien ROCHARD

- Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Suppléant
M. Philippe COUTANT	Mme Marie GAZEAU

- Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire	Suppléant
M. Michel GERMOND	M. Bernard PORCHERON

- Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GAILLARD	M. Mickaël PAPOT

- Un représentant de la Fédération Nationale des Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres (FNSEA79) :

Titulaire	Suppléant
M. Michel GUIONNET	M. Michel LIAUD

- Un représentant de l'association Terre de Liens Poitou-Charentes :

Titulaire	Suppléant
M. Eric BEDIN	M. Henri POUSSET

- Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres

Titulaire	Suppléant
M. Jean Claude GERBAUD	M. Bertrand de VASSELOT

- Un représentant du syndicat des forestiers privés des Deux-Sèvres:

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte BONISSEAU	M. Renaud du DRESNAY

- Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BAILLER	M. Paul DUPUIS

- Un représentant de la chambre départementale des notaires :

Titulaire	Suppléant
M. Didier MOLTON	Mme Christel ROY

- Un représentant de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement :

Titulaire	Suppléant
M. Christian GEAY	M. Pierre-Olivier AUBOUIN

- Un représentant de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres :

Titulaire	Suppléant
M. Christian HERAUD	M. Jacques PELLERIN

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) avec voix consultative ;
- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant avec voix consultative.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans à compter du 2 septembre 2015.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Deux-Sèvres, est abrogé.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le - 5 JUIN 2020



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-06-03-001

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la
Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

*Arrêté portant organisation des services de la Direction départementale des territoires des
Deux-Sèvres*

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

ARRÊTÉ
portant organisation des services
de la direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres,

Vu la circulaire du Premier ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDT au cours de sa séance du 12 mars 2020 sur la modification de l'organigramme de la DDT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisation générale de la direction départementale des territoires est fixée ainsi qu'il suit :

Direction

Service Agriculture et Territoires

Modernisation, Agriculture Durable
Aides Directes et Mesures Agro-Environnementales
Aménagement Rural et Politique Foncière

Service Eau et Environnement

Animation MISEN/Planification
Mission Police de l'Environnement
Gestion de l'eau
Ouvrages et Travaux
Environnement et Biodiversité
Natura 2000

Mission cohésion des territoires

Service Prospective, Planification et Habitat

Planification Risques
Habitat parc privé
Habitat parc public
Prospective

Service Secrétariat Général

Pilotage et affaires générales
Ressources humaines - Formation
Logistique – Affaires financières
Affaires juridiques
Chargé de communication

Service Transition Écologique Réglementation Sécurité

Bâtiment accessibilité
Droit des sols et fiscalité urbanisme
Éducation routière
Sécurité routière et gestion de crise
Transition écologique

Article 2

L'informatique de la DDT est pris en charge par un service mutualisé, le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, placé auprès de la Préfecture.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 juin 2020.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 03 JUIN 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-003

Avis CDAC Brico Cash à Thouars



AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 juin 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°079 329 19K0045) déposée en mairie de Thouars le 13 novembre 2019, par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires, agissant en tant que future propriétaire, représentée par M. Edouard CHAMAILLARD, chargé d'expansion de la société au siège social situé 24, rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Thouars le 13 mars 2020 et enregistré complet le 25 mai 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash de 4477 m² situé boulevard Helensburgh – ZAE Talencia 2 – Les Champs Proust à THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Cécile LACROIX et Dominique PAROT, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Joël DAZAS, maire de Loudun (86) ;
- M. Bernard CHAIGNEAU, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (86) ;
- M. Marc BONNIN, maire de Montreuil Bellay (49) ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet, du fait de son activité dédiée essentiellement aux professionnels et grands bricoleurs, ne portera pas atteinte aux commerces du centre-ville de Thouars ;

CONSIDERANT qu'il permettra de résorber une friche industrielle SNCF qui sera dépolluée ;

CONSIDERANT qu'il respecte les prescriptions du SCoT et du PLUi récemment approuvé ;

CONSIDERANT que le projet présente des engagements en matière de développement durable (panneaux photovoltaïques, aménagement paysager, dispositifs pour véhicules électriques, éclairage LED) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 12 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- Mme Catherine LANDRY, représentante du maire de THOUARS ;
- M. Emmanuel CHARRE, représentant du président de la communauté de communes du Thouarsais ;
- M. André BEVILLE, représentant du président de la communauté de communes du Thouarsais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC ; collège consommation et protection des consommateurs ;

- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire » (49).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires, agissant en tant que future propriétaire, représentée par M. Edouard CHAMAILLARD, chargé d'expansion de la société au siège social situé 24, rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash de 4477 m² situé boulevard Helensburgh – ZAE Talencia 2 – Les Champs Proust à THOUARS.

A NIORT, le 12 juin 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial

Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA **CDAC** N°020-140 DU 11/06/20
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		21072 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZD n°156p		
		AP n° 80p et 108p		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		9427 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1385 m ² (parking pavé ou engazonné)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		982 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		Sans objet	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Implantation sur une friche qui sera dépolluée			
	Parc de stationnement perméable			
	Des engagements en matière d'aménagement paysager et d'économie d'énergie			
	Mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture			
	Création d'emploi			
	Participe à limiter l'évasion commerciale vers les départements limitrophes			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
	Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		/			
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
		SV/magasin ²		4476,9		
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	124		
			Electriques/hybrides	13		
			Co-voiturage	/		
			Auto-partage	/		
			Perméables	120		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-06-12-002

Avis CDAC EC 5 rue Gutenberg à Niort

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 juin 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°19X227) déposée en mairie de Niort le 27 décembre 2019, par la SCI IMMOCEAN, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Arnaud MEUNIER, gérant de la société au siège social situé 5 rue Gutenberg 79000 Niort, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Niort et enregistré complet le 7 février 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 999 m² (comprenant les enseignes H&H, XOOON, COCO maison') par création de 2 cellules commerciales (Grand Litier : 352 m², cellule 2 : 432 m²), situé 5 rue Gutenberg à Niort ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires concluant à un avis défavorable;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Cécile LACROIX et Dominique PAROT, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Simone ROY, maire de Villeneuve la Comtesse (17) ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a déclaré avoir vérifié, avant le dépôt de son dossier, l'existence de friches commerciales disponibles dans la zone Mendès-France et qu'aucune ne convenait pour son projet ;

CONSIDERANT que le projet sera situé dans un ensemble commercial préexistant et que le parc de stationnement sera mutualisé ;

CONSIDERANT, au vu des échanges, que le projet ne nuira pas aux commerces du centre-ville de Niort et que notamment les livraisons et les retraits en magasin y auraient été complexes, compte tenu de l'activité ;

CONSIDERANT que le projet présente des faiblesses en matière de développement durable (absence d'aménagement paysager et de dispositifs d'énergies renouvelables, mais mise en place d'une climatisation réversible qui fonctionne comme une pompe à chaleur et d'éclairages LED), et que le porteur de projet s'engage à mettre une borne de recharge pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour émettre un avis favorable, 3 voix pour émettre un avis défavorable et 3 abstentions ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Romain DUPEYROU, représentant du maire de NIORT ;
- M. Michel PAILLEY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Didier RECEGANT, représentant du maire de Benet (85) ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ; collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire » (85) ;

CONSIDERANT que se sont abstenus :

- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC ; collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-François BONAMI, personnalité qualifiée au sein du collège « consommation et protection des consommateurs » (17).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI IMMOCEAN, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Arnaud MEUNIER, gérant de la société au siège social situé 5 rue Gutenberg 79000 Niort, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 999 m² (comprenant les enseignes H&H, XOOON, COCO maison') par création de 2 cellules commerciales (Grand Litier : 352 m², cellule 2 : 432 m²), situé 5 rue Gutenberg à Niort, portant la surface de vente totale à 1783 m².

A NIORT, le 12 juin 2020

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°020-139 DU 11/06/20
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6058 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		HX 145	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	319 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	parc de stationnement mutualisé,		
	consommation d'espace alors qu'il existe des cellules disponibles dans les zones d'activités commerciales périphériques		
	aucune évolution de l'aménagement paysager pouvant participer à l'intégration paysagère du site (existant minimaliste)		
	absence d'engagement sur le volet énergies renouvelables		
	absence de place de stationnement dédiée aux véhicules électriques		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ¹	999			
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3+2			
SV/magasin ²			999	352	432		
		Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	46			
			Electriques/hybrides	/			
			Co-voiturage	/			
			Auto-partage	/			
			Perméables	/			
	Après projet	Nombre de places	Total	38			
			Electriques/hybrides	/			
			Co-voiturage	/			
			Auto-partage	/			
			Perméables	/			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾